

Le métier de policier est l'un des rares où la loi prévoit une destitution quasi automatique en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle. Lorsqu'un policier est déclaré coupable d'une infraction criminelle, l'article 119 de la *Loi sur la police* entre en jeu et le principe général est la destitution, sauf si l'infraction est de nature mixte et que le policier est en mesure de prouver des circonstances particulières. Ainsi, la notion de « circonstances particulières » revêt une importance cruciale et centrale, permettant au policier de plaider en faveur du maintien de son lien d'emploi. Dans l'éventualité où un employeur décide de destituer le policier malgré la preuve de circonstances particulières, ce dernier pourra contester la décision par voie de grief. Le fardeau revient au policier coupable d'une infraction criminelle de démontrer des circonstances particulières au sens de l'article 119(2) de la *Loi sur la police* afin d'éviter une destitution. Évidemment, cette notion, non définie dans la *Loi sur la police*, laisse place à une interprétation considérable. L'un des premiers à s'être prononcé sur cette notion est l'arbitre Gabriel M. Côté, dans sa sentence arbitrale *Fraternité des policiers-pompiers de Lévis et Lévis (Ville de)* (Danny Belleau), (T.A., 2002-10-02), SOQUIJ AZ-51080737. Depuis, la notion a été examinée dans de nombreuses sentences arbitrales. Les auteurs de cet article étudient l'évolution jurisprudentielle et offrent une réflexion critique sur le pouvoir d'intervention des arbitres concernant les griefs déposés en vertu de l'article 119(2) de la *Loi sur la police*.